



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale et recherche : personnel

Question écrite n° 44588

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le champ d'application des dispositions de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements des personnels de ce service qui indiquent que « sont à la charge des départements : les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique » (art. 3, paragraphe 6). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions sont actuellement applicables aux délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). Dans la négative, il lui demande également de bien vouloir lui préciser si d'autres dispositions légales mettent à la charge des départements ou d'autres collectivités, les dépenses engagées par les DDEN.

Texte de la réponse

La loi du 19 juillet 1889 relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique, à la titularisation, à l'avancement et aux traitements du personnel de ce service, n'ayant pas été expressément abrogée par la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, demeure en vigueur. Ses dispositions prévoyant que « les imprimés à l'usage des délégations cantonales » constituent une charge obligatoire pour les départements sont applicables mutatis mutandis aux dépenses engagées en ce domaine par les délégations départementales de l'éducation nationale, la modification d'appellation de ces formations n'étant pas de nature à remettre en cause lesdites dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44588

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5726

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6878